

Informations en matière de durabilité au sein des contrats de la gamme Lifinity

1. PREAMBULE

La présente annexe s'inscrit dans le cadre de la réglementation 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et du Règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les Investissements durables.

Elle vient enrichir les conditions générales.

2. ENRICHISSEMENT DES CONDITIONS GENERALES

2.1 DEFINITION

Les conditions générales sont complétées de la définition suivante :

« Risque en matière de durabilité

Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. »

2.2. INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Les dispositions suivantes sont intégrées aux conditions générales :

« INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

« 2.1 Intégration des risques en matière de durabilité (au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur financier, dit Règlement SFDR) et durabilité environnementale (au sens du Règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les Investissements durables, dit Règlement Taxonomie)

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR, est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans la gestion du **support en euros**, **l'assureur prend en compte l'évaluation des risques de durabilité** notamment par l'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) :

- ainsi dans ses choix d'investissement, l'*assureur* exclut certains secteurs : armes controversées, produits agricoles de base, huile de palme, charbon et sables bitumineux, tabac, armes au phosphore blanc ;
- par ailleurs, dans ses choix d'investissement, l'*assureur* tient compte des notations ESG des actifs constituant le *support* en euros. La notation ESG donne une vision quantitative globale et standardisée de la performance ESG des investissements. Sur la base de ces notations ESG et d'éventuelles controverses, certains actifs peuvent être exclus. Les actifs qui disposent d'une notation ESG représentent environ 80 % des investissements du *support* en euros (taux calculé suivant une moyenne pondérée de l'allocation d'actifs au 31 décembre 2021 et susceptible d'évolution). Les 20 % restants ne disposent actuellement pas d'une notation ESG en raison des limites de la méthodologie et de la qualité des données (cf. « À noter » ci-dessous).

De plus, des pratiques d'engagement actionnarial sont en place, visant à réduire les *risques de durabilité* des émetteurs.

Compte tenu de ce qui précède, **l'éventuel impact des risques de durabilité sur les rendements du support en euros de l'assureur devrait être faible.**

Afin de favoriser une économie durable, l'*assureur* intègre aussi les *risques en matière de durabilité au sein de certains supports en unités de compte*, investissant dans des entreprises qui respectent des **critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (appelés critères ESG)**, qu'ils proposent au souscripteur/preneur.

À noter :

La plupart des informations sur les facteurs ESG sont basées sur des données historiques et peuvent ne pas refléter les performances ESG futures ou les risques des investissements.

Un actif est considéré comme durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, s'il investit dans une activité économique qui :

- contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux tels que définis par l'article 9 dudit règlement (par exemple, l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ;
- ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ;
- est exercée dans le respect des garanties minimales telles que par exemple les garanties minimales en matière de droits du travail et de droits de l'homme, telles que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail visées par l'article 18 dudit règlement ;
- est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne tels que définis par le règlement.

Les actifs qui composent le *support* en euros contribuent aux objectifs environnementaux **relatifs à l'atténuation du réchauffement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique.**

Il n'existe pas dans le *support* euros de **part minimum obligatoire d'actifs durables sur le plan environnemental.**

Néanmoins l'*assureur* s'engage à tenir compte lors de ses investissements de sa stratégie ESG telle que décrite ci-dessus.

Conformément au Règlement Taxonomie nous vous rappelons que « **Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important** » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.2 Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, ou objectif d'investissement durable

Ce *contrat* promeut des caractéristiques environnementales ou sociales. La réalisation de ces caractéristiques est subordonnée à l'investissement dans :

- au moins un *support* d'investissement mettant en avant des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8 du Règlement SFDR) ;
- ou dans au moins un *support* d'investissement ayant un objectif d'investissement durable et qui est un produit financier au sens du règlement SFDR (article 9 du Règlement SFDR) ;

et à la détention d'un de ces *supports* d'investissement en cours de vie du *contrat*.
Des informations complémentaires sur ces caractéristiques figurent dans les Rapports annuels, Prospectus, Règlements, Statuts ou Annexes durabilité disponibles sur le site internet de l'assureur.

En ce qui concerne vos *supports* d'investissement :

- s'agissant du *support en euros*, il promeut des caractéristiques environnementales ;
- certains des *supports d'investissement en unités de compte* référencés sur ce *contrat*, promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, ou ont pour objectif un investissement durable.

La Liste des *supports* promouvant des caractéristiques environnementales et sociales (article 8) et des *supports* ayant un objectif d'investissement durable (article 9) ainsi que la proportion de *supports* au sein de chacune des catégories précédemment citées par rapport au nombre total des *supports* sont disponibles dans la Liste des *supports* financiers.

Si vous souhaitez en savoir plus, notamment sur la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, vous pouvez consulter , pour l'ensemble des *supports* disponibles sur le *contrat*, les Rapports annuels, Prospectus, Règlements, Statuts ou Annexes durabilité sur le site Internet

<https://www.axa-wealthurope.lu/fr>, ou obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

Nous attirons votre attention sur le fait que la classification des *supports* d'investissement, au sens du Règlement SFDR, est susceptible d'évoluer. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement notre site Internet à l'adresse indiquée ci-dessus et/ou à vous rapprocher de votre conseiller afin de suivre l'évolution de cette information. »